

**COMMUNE
de LIVAROT-PAYS-D'AUGE**

**DECISION D'OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie le :
Transmission au contrôle de légalité le :

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Demande déposée le 17/06/2026	N° DP 014 371 26 00062
Par : ECO'CLIMS Représenté par : Monsieur SARFATI Jonathan Demeurant à : 29 rue Voltaire 82000 Montauban Pour : Travaux sur construction existante : Panneaux photovoltaïques sur la toiture d'habitation Sur un terrain sis à : 1726 Route de Trun 14140 Livarot-Pays-D'Auge (anciennement Heurtevent) Parcelle : 14371 330 A 15	Surface de plancher projetée : 0 m² Emprise au sol projetée : 0 m² Destination : Habitation

LE MAIRE

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Livarot approuvé le 27/06/2013, modifié le 10/06/2015 et le 28/06/2018 et révisé le 28/03/2019 et le 28/09/2023

OU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de l'Orbiquet approuvé le 14/12/2015, et modifié le 14/12/2017, le 30/09/2021 et le 26/01/2023, mis à jour le 03/01/2024 et révisé le 18/09/2025,

Vu le(s) règlement(s) de(s) la zone(s) A du PLUi du Pays de Livarot,

Vu le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) approuvé par arrêté préfectoral du 9 février 2017,

Considérant que le projet consiste en la pose de panneaux photovoltaïques sur la toiture d'habitation,

Considérant que le projet doit respecter le(s) règlement(s) de(s) la zone(s) A du PLUi du Pays de Livarot,

Considérant que le projet doit respecter le RDDECI,

Considérant que l'article 2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère du PLUi du Pays de Livarot indique que « les panneaux solaires sont autorisés en toiture à condition de respecter les principes d'intégration exposés dans l'orientation d'aménagement et de programmation B1e ».

Considérant que l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) B1e prescrit de « ne pas agencer les panneaux en U ou en L, préférer une simple bande de panneaux ».

Considérant que le projet prévoit un agencement en L sur la partie sud-ouest de la toiture concernée.

Considérant que le projet ne respecte pas les Orientations d'Aménagement et de Programmation du règlement du PLUi de Livarot,

DÉCIDE DE FAIRE OPPOSITION A LA DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE

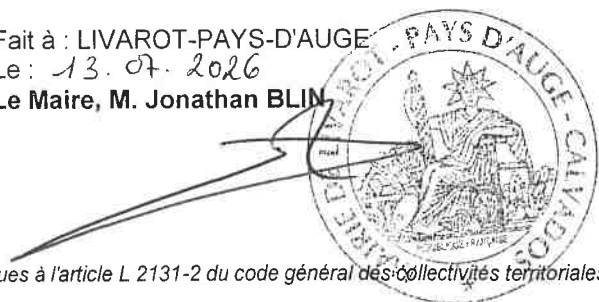
pour le(s) motifs suivant(s) :

- Le projet n'est pas conforme aux Orientations d'Aménagement et de Programmation du règlement du PLUi de Livarot : (Agencement des panneaux photovoltaïques : non-respect des prescriptions de l'orientation d'aménagement et de programmation B1e ; les panneaux photovoltaïques sont agencés en forme de L)

Fait à : LIVAROT-PAYS-D'AUGE

Le : 13.07.2026

Le Maire, M. Jonathan BLIN



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

OBSERVATIONS :

- Environnement / risques : Les enjeux environnementaux et les risques connus auxquels ce terrain est susceptible d'être soumis sont consultables sur le site internet de la DREAL (données communales) : <https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/les-cartes-interactives-a4661.html>

Le terrain est situé dans :

- Une commune comprenant des cavités non localisées,
- Une zone d'aléa retrait-gonflement des argiles : aléa moyen,
- Une zone de sismicité faible,

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme dans le mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Cette saisine ne prolonge pas le délai de recours contentieux.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".